

**HAFFNER ENERGY**

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 13 septembre 2023 – Résolutions n°8, 9, 10 et 15

## **HAFFNER ENERGY**

Société anonyme au capital de 4 469 345,70 €

Siège social : 2 place de la Gare 51300 VITRY LE FRANÇOIS

RCS 813 176 823 CHALONS EN CHAMPAGNE

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 13 septembre 2023 – Résolutions n°8, 9, 10 et 15

A l'assemblée générale de la société Haffner Energy,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

• **émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (8ème résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières**, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

• **émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (9ème résolution) autres que celle visée au 1° l'article L.411-2 du code monétaire et financier d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières**, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil

### **Mazars**

Société anonyme d'expertise et de commissariat aux comptes

à directoire et conseil de surveillance

Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

### **AKELYS**

Société d'exercice libéral par action simplifiée

Capital de 1 040 000 euros- RCS Paris 652 008 939

d'Administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

• **émission avec suppression du droit préférentiel de souscription** par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (10<sup>ème</sup> résolution) **d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières**, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation;

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 15<sup>ème</sup> résolution, excéder 6 000 000 euros au titre des résolutions n°8, 9, 10, 11 et 12, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 4 000 000 euros pour chacune des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 15<sup>ème</sup> décision, excéder 75 000 000 euros pour les résolutions n°8, 9, 10, 11 et 12.

Ces plafonds globaux tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 15<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du président relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 8<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris La Défense et à Paris, le 4 août 2023

Les commissaires aux comptes

MAZARS

AKELYS

Mathieu Mougard

François Lamy